

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LE NOUVEAU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



LE NOUVEAU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le vaste chantier mené par le Ministère de l'économie et des finances pour regrouper l'ensemble des textes relatifs aux contrats de la commande publique a abouti le 1er avril 2019 avec l'entrée en vigueur d'un code unique comptant 1747 articles : le code de la commande publique.

Ce chantier est néanmoins impacté par des travaux supplémentaires :

- la publication le 31 mars 2019 – in extremis – de onze arrêtés apportant des précisions et des adaptations quant à l'application du code : modèles d'avis de publicité, modèles de garantie à première demande et de caution, de certificat de cessibilité des créances, exigences techniques liées à la dématérialisation des marchés et à la signature électronique, etc. ... ;

- le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant sur les achats

innovants, la révision et actualisation des prix, la dématérialisation de la commande publique ;

- le décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019 qui doit appliquer la règle : « dites le nous une fois » aux procédures de passation des marchés publics (cf. El février 2019 En bref).

Les objectifs de la codification : rendre accessible et intelligible le droit applicable aux contrats de la commande publique

- Clarifier le régime juridique des contrats administratifs en formalisant les principes et règles communes.

La première partie du code est dédiée à ce régime commun au travers des articles L 1 à L 7.

Dossier

du mois

• Rassembler les textes qui régissent la passation et l'exécution des différents contrats administratifs.

Ces textes ont été abrogés et codifiés à droit constant :

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, portant une réforme impulsée par le droit communautaire, ont été repris dans la deuxième partie du code consacrée aux marchés publics - Articles L 2000-1 et suivants.

Aux côtés de ces textes fondateurs du droit des marchés publics, le code intègre la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, la loi n° 58-704 du 2 juillet 1985 dite « loi MOP » et la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 relative aux délais et aux modalités de paiement.

- L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 est abrogée puisque les articles L 1410-1 à L 1411-19 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux concessions de service publics subsistent et pour l'autre partie est intégrée, tout comme son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016, dans la troisième partie du code consacrée aux contrats de concession de service public - Articles L 3000-1 et suivants.

• Ajuster les dernières réformes en matière de commande publique.

La codification a été l'occasion de rectifier certaines dispositions et de préciser certaines règles.

Sont également intégrées dans le code de la commande publique, les modifications prévues par la loi ELAN du 28 novembre 2018, comme la création d'un nouveau cas de recours au marché de conception réalisation pour la construction des bâtiments neufs dépassant la réglementation thermique en vigueur, prévue par l'article L 2171-2.

Les objectifs de la codification : sécuriser la pratique des marchés publics.

C'est en intégrant des solutions jurisprudentielles stables dans le corps législatif que les marchés publics seront mieux encadrés.

Parmi elles, la règle de la durée limitée d'un marché public, la définition et le traitement des offres anormalement basses et les règles de résiliation des marchés publics.

• La règle de la durée limitée

L'article L 5 du code de la commande publique pose la règle selon laquelle les contrats administratifs relevant de la commande publique sont conclus pour une durée limitée.

Cette règle encadre la pratique du renouvellement tacite des contrats, ils ne peuvent en aucun cas être illimités, le contrat doit prévoir une limite.

Si le code n'impose pas de durée minimale ou maximale pour les contrats, il fixe des durées obligatoires pour certains types de marchés :

- pour les accords cadres (anciennement marchés à bons de commande) : leur durée de reconduction ne peut excéder 4 ans période de reconduction incluse, conformément à l'article L. 2125-1.

- les marchés de services aux entreprises de l'économie sociale et solidaire sont limités à 3 ans maximum, en application de l'article L. 2113-16.

• Les offres anormalement basses

La sélection des offres s'effectue en fonction des critères retenus dans le dossier de consultation.

Le pouvoir adjudicateur rédige un rapport d'analyse des offres, dans le respect des principes de la commande publique (transparence, égalité de

traitement) et des méthodes de notation retenues (pondération des critères si possible ou hiérarchisation décroissante) et de négociation, le cas échéant, pour choisir le titulaire.

En pratique, l'offre retenue est la plus économiquement avantageuse, selon une pluralité de critères liés à l'objet du marché et/ou ses conditions d'exécution ou un critère unique de prix ou coût global lié au cycle de vie de la prestation, conformément aux articles L 2112-2 et R 2152-7 et suivants.

Cependant une ou plusieurs offres peuvent proposer un prix bas ou qui ne correspond pas aux réalités du marché économique, bien inférieur à l'évaluation qui a été faite par les services ou aux offres des concurrents.

L'acheteur, après avoir sollicité des précisions auprès de l'opérateur, doit rejeter une offre qui lui paraît basse au vu des prestations sollicitées, y compris pour la part sous-traitée.

Qu'est-ce qu'une offre basse ?

Tout d'abord, il peut s'agir d'une offre dont le prix proposé ne correspond pas à la réalité économique comme l'indique la Direction des Affaires Juridiques dans le Guide des bonnes pratiques (cf. § 15.2).

Plus précisément, l'offre est anormalement basse lorsque le prix correspond à un « bas coût » dû au non-respect des obligations en matière environnementale, sociale ou du droit du travail national, et des normes communautaires et internationales - Art. R 2152-4.

L'acheteur doit apprécier le prix dans sa globalité, il ne peut pas rejeter l'offre au motif qu'un prix d'une prestation isolée était bas ou non facturé (CE13/03/2019 req n° 425191 Sepur).

Dossier

du mois

Comment traiter les offres anormalement basses ?

L'acheteur doit solliciter des précisions auprès du candidat, pour que ce dernier puisse se justifier dans un délai raisonnable.

Les candidats pour justifier le coût de leur offre doivent produire des éléments relatifs aux :

- modes de fabrication ou de construction, modalités de prestation ;
- solutions techniques ou financières avantageuses.

Les éléments de justification peuvent porter sur le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction en fonction de l'objet du marché (fournitures, services, ou travaux), sur les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire dans le cadre de son activité.

L'originalité de l'offre peut également justifier son faible coût, tout comme les effets de la réglementation applicable en matière environnementale, sociale, et du travail en vigueur au lieu d'exécution ou encore le bénéfice d'une aide d'Etat, compatible avec le droit européen.

En cas de justifications insuffisantes, l'offre est obligatoirement écartée par une décision motivée en application de l'article R 2152-3.

En revanche, l'offre ne pourra pas être rejetée si elle est économiquement viable au vu de ses caractéristiques techniques et financières. En effet, pour les juges, le seul argument d'un faible prix ne peut, à lui seul, justifier le rejet de l'offre (CE 29/05/2013 req n° 366606 Sté Artéis).

En cas de contentieux, le juge administratif effectue un contrôle restreint quant à l'appréciation du caractère anormalement bas.

Il vérifie que le pouvoir adjudicateur a bien motivé la décision de rejet et également que ce dernier a pris la peine de solliciter des précisions et des justifications auprès du candidat, sans pour autant lui poser des questions spécifiques (CE 29/10/2013 req n° 371233, Dpt du Gard).

- La résiliation des marchés publics :

L'acheteur peut décider d'abandonner la procédure avant la signature et la notification du marché, en le déclarant sans suite.

Il doit en informer les soumissionnaires dans les plus brefs délais et leur indiquer les raisons de cet abandon ou de relance de la procédure – Articles R 2185-1 et R 2185-2.

En cours d'exécution, le contrat peut être résilié de façon anticipée (avant son terme) pour plusieurs séries de motifs :

- La résiliation de plein droit :

La cause de la résiliation anticipée se trouve dans l'impossibilité absolue d'exécuter le marché soit pour une cause extérieure au titulaire comme la force majeure, soit pour une cause intrinsèque : décès, incapacité ou faillite personnelle du titulaire, liquidation judiciaire ou changement de titulaire soumis à une interdiction de soumissionner pour non-respect des obligations fiscales et sociales et obligations environnementales, en application des articles L 6 et L 2141-12.

- La résiliation unilatérale :

L'acheteur peut unilatéralement

décider de la résiliation anticipée du marché pour deux séries de motifs :

- Pour motif d'intérêt général :

Les marchés publics sont des contrats administratifs en raison de leur objet ou de leurs clauses qui peuvent mettre en œuvre les prérogatives de puissance publique de l'acheteur, c'est à dire qu'il détient un pouvoir de contrôle sur l'exécution du contrat et peut le résilier unilatéralement pour divers motifs, conformément aux articles L 6 et L 2195-3 2°.

Le titulaire a droit à une indemnité en principe ; c'est la contrepartie du droit à résilier du pouvoir adjudicateur.

Le montant de l'indemnité doit couvrir les dépenses engagées et le gain manqué du titulaire, à condition qu'il puisse le chiffrer.

Une clause contractuelle peut éventuellement écarter toute indemnité ou prévoir une indemnisation forfaitaire à condition qu'elle ne soit pas disproportionnée ou qu'elle dissuade le pouvoir adjudicateur d'exercer son droit de résiliation pour motif d'intérêt général.

L'acheteur doit notifier sa décision unilatérale de résiliation au titulaire.

Les juges admettent néanmoins la résiliation tacite, si elle est établie par des éléments matériels non équivoques (absence de commande dans le cadre d'un marché à bon de commande, signature d'un marché avec un autre prestataire).

Dans ce cas, le juge fixe l'indemnisation au niveau du montant minimum du marché (CE 27/02/2019, req n°414114 Dpt Seine St Denis – CAPLIM).

Dossier

du mois

Le montant de l'indemnité est fixé par les parties par protocole transactionnel le plus souvent.

Si les parties ne s'entendent pas dans le délai de 6 mois à compter de la date de résiliation, le pouvoir adjudicateur verse le montant qu'il a proposé sur demande du titulaire, comme le prévoit l'article R 2393-24.

- Pour faute du titulaire :

Lorsque le titulaire commet une faute d'une gravité suffisante, l'acheteur peut résilier le marché public avant son terme, sur le fondement de l'article L 2195-3 1°, sans que ce dernier ne puisse solliciter d'indemnité.

Les CCAG prévoient les modalités de la résiliation qui constituent une sanction administrative dans ce cas.

Il existe deux types de résiliation :

- La résiliation simple :

Le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles et ne perçoit pas d'indemnité. Le pouvoir adjudicateur doit passer un nouveau marché.

- La résiliation aux frais et risques :

Le titulaire défaillant ne peut recevoir d'indemnité, au contraire il va être redevable du surplus du coût engendré par la passation d'un marché de substitution passé par le pouvoir adjudicateur.

Le marché de substitution doit porter sur des prestations identiques à celles du marché initial. Le titulaire défaillant a le droit d'être informé du suivi de la passation du marché de substitution pour préserver ses intérêts.

L'acheteur doit être vigilant pour procéder à la résiliation pour faute et doit prévoir de ménager la preuve des défaillances du titulaire pour sécuriser la procédure.

Tout d'abord, l'acheteur adresse une mise en demeure préalable au titulaire qui doit comporter les éléments suivants : motifs, délai permettant de régulariser les manquements, sanction encourue en cas de manquement avéré (résiliation simple ou aux frais et risques).

Ensuite, si la situation n'est pas régularisée, l'acheteur prend une décision de résiliation qui doit être motivée et notifiée au titulaire défaillant.

Le titulaire défaillant peut néanmoins saisir le juge du contrat pour contester la régularité de la décision de résiliation et solliciter le règlement des sommes dues sans attendre le règlement définitif du marché de substitution (CE 15/11/2012, req n° 356832, Hospices civils de Beaune).

La résiliation pour faute n'est pas neutre ; elle peut avoir des conséquences notables.

En effet, dans le cadre de l'attribution des nouveaux marchés, l'acheteur peut décider d'exclure les futures candidatures du prestataire, s'il a fait l'objet d'une résiliation pour faute pendant 3 ans, en application de l'article L 2141-7.

Dans le cadre d'un contentieux aboutissant à l'annulation d'un marché public ou d'un jugement enjoignant l'acheteur de résilier le marché au vu de son illégalité, ce dernier doit en tirer les conséquences sans préjudice du droit à indemnisation du cocontractant au regard des motifs du jugement et des clauses du contrat en cause (CE 27/02/2019, req n° 410537 Commune de Ste Maxime).

Enfin, lorsque le titulaire obtient un jugement annulant la décision de résiliation unilatérale, la résiliation fautive est réputée être intervenue aux torts de l'acheteur, ce qui revient à requalifier la résiliation pour motif

d'intérêt général et contraint l'acheteur au versement d'une indemnité au titulaire pour rupture anticipée incluant les frais liés à la résiliation et la perte de bénéfice (CAA Bordeaux, 28/06/2018, n° 16BX02182).

En conclusion, si la codification s'est faite à droit constant, les précisions apportées devraient permettre de clarifier le droit des contrats de la commande publique et de sécuriser leur passation comme leur exécution.

Sophie VAN MIGOM
Juriste au CFMEL

Liens utiles :

www.legifrance.fr pour accéder au code de la commande publique

<https://elus.cfmel.fr/fiches-pratiques/>

Parmi plusieurs thématiques, des fiches pratiques réalisées par le CFMEL sont disponibles en ligne notamment :
- L'examen des offres (incluant le traitement des offres anormalement basses)
- La résiliation des marchés publics.

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/marches-publics-1>

Vous trouverez en ligne : le guide des bonnes pratiques, des formulaires à télécharger et les conseils techniques aux acheteurs.



ANIANE

Le 26 mai 2019

La « Fête de la Nature » aura lieu sur le Grand Site de France Gorges de l'Hérault .

De nombreuses animations gratuites :

- balades en canoës ;
- balades en VTT électriques ;
- parcours dans les rochers du pont du Diable ;
- balades avec le Petit Train des Vignes ;
- spectacle et déambulation musicale ...

Contact : Maison du Grand Site de France
Pont du Diable
04 67 57 58 83 - 04 67 56 41 97

L'actualité du CFMEL

SALON DES MAIRES - JEUDI 20 JUIN 2019 - PARC EXPO DE BEZIERS

Cette année encore, le CFMEL participe au Salon des maires de l'Hérault. Pour votre information, vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire et imprimer votre badge pour le prochain Salon des Maires de l'Hérault à l'adresse :

<https://salondesmaires-herault.fr/inscription-visiteurs/>

Association des Maires du Département de l'Hérault
04 67 03 34 23 - contact@assomaire34.fr - www.assomaires34.fr



Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2019 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous :

« MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX :
OPTIMISER LA PASSATION ET SÉCURISER L'EXÉCUTION » (9H15-17H00)

Mardi 14 mai à BAILLARGUES

jeudi 23 mai à JONQUIERES

« LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSAILLEMENT :
UNE ACTION NÉCESSAIRE POUR SE PROTÉGER DES INCENDIES DE FORÊT » (9H15-12H15)

Jeudi 16 mai à FELINES-MINERVOIS

Mardi 21 mai à AUMELAS

Vendredi 24 mai à COMBES

En Bref...



ADMINISTRATION

La perception des droits de place des halles et marchés suit un régime particulier.

En application de l'article L.2224-18 du CGCT, le maire est compétent pour fixer les droits de place dans les halles et marchés, conformément aux règles définies par le conseil municipal dans le cahier des charges ou le règlement de ces halles et marchés.

Le maire est également compétent au titre de ses pouvoirs de police pour maintenir le bon ordre et contrôler le respect des modalités d'installation sur les emplacements des halles et marchés, et peut déléguer cette fonction aux agents de police municipale, qui seront chargés de verbaliser les contrevenants.

En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire ne confère aux agents de police municipale la fonction de régisseur des droits de place dans les halles et marchés.

Réponse ministérielle à la question n° 02887, JO Sénat du 7 mars 2019.



DIFFAMATION

La diffamation envers une personne dépositaire de l'autorité publique est sévèrement sanctionnée.

A l'occasion d'un procès pénal suite à la publication dans la presse nationale d'un article portant sur un livre d'enquête sur l'Académie Française, le chancelier de l'Institut de France s'est constitué partie civile pour diffamation envers une personne dépositaire de l'autorité publique, puisque la sanction pénale est aggravée par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 (45 000 euros d'amende), mais a été débouté de sa demande par les juges de première instance.

Pourtant le juge de cassation apprécie largement la notion de « personne dépositaire de l'autorité publique » : la victime d'allégation attentatoire à son honneur, en raison de sa fonction ou de sa qualité de fonctionnaire public ou de dépositaire ou d'agent de l'autorité publique ou de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, soit toute personne qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique.

En l'espèce, le chancelier de l'Institut de France est l'organe exécutif d'un établissement public administratif ; cette seule fonction suffit à le qualifier de dépositaire de l'autorité publique et à bénéficier de la protection de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

Cass. Crim , 19 février 2019, n° 17-85.117



URBANISME

Les modalités de recours contre un permis modificatif en cours d'instance sont précisées.

Avec la loi ELAN du 23 novembre 2018, la réforme du contentieux de l'urbanisme a permis de juger dans le cadre d'une même instance le permis modificatif permettant de régulariser le permis attaqué initialement, dès lors qu'il est communiqué aux parties à l'instance en application du nouvel article L 600-5 du code de l'urbanisme.

Un décret est venu préciser les modalités d'application de cette nouvelle disposition :

- La notification par l'auteur du recours en annulation faite à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au pétitionnaire, est nécessaire à peine d'irrecevabilité (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)
- La cristallisation des moyens dans le délai de 2 mois à compter du dépôt du mémoire en défense est applicable dans le cadre de la contestation du permis modificatif en cours d'instance (art. L 600-5-2 du code de l'urbanisme).

Décret n° 2019-303 du 10 avril 2019 pris pour l'application de l'article L.600-5-2 du code de l'urbanisme

Jurisprudence

RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

LA COMMUNE RÉPOND DES IRRÉGULARITÉS COMMISES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

CE, 13 mars 2019, Cne de Villeneuve-le-Comte, req. n° 418170.

La commune de Villeneuve-le-Comte (A...-et-Marne) a demandé au tribunal administratif de Melun de condamner l'Etat à lui verser la somme de 55 311,86 euros, augmentée des intérêts à compter du 5 décembre 2013 et de la capitalisation des intérêts à compter du 5 décembre 2014 en réparation du préjudice subi du fait des carences du commissaire-enquêteur lors de la procédure d'enquête préalable à l'approbation de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Par un jugement n° 1401470 du 4 février 2016, le tribunal administratif a rejeté cette demande. (...)

(...) Vu : le code de l'environnement ; le code l'urbanisme (CU) ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 2. Aux termes de l'article L.123-6 du CU, dans sa rédaction alors applicable : « (...) le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (...) ». L'article L. 123-10 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur dispose que : « Le projet de PLU est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par (...) le maire. (...) ». Aux termes de l'article R. 123-19 du code du CU, alors en vigueur : « Le projet de PLU est soumis à l'enquête publique (...) par le maire dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois, (...) le maire exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code. (...) ».

« L'article L.123-3 du code de l'environnement, alors en vigueur, dispose que l'enquête publique « a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information ». Aux termes de l'article L.123-4 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : « L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur (...) désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin (...) » sur la saisine du maire lorsque l'enquête publique concerne un projet de PLU conformément aux dispositions combinées des articles R. 123-8 du code de l'environnement et R. 123-19 du CU dans leur rédaction applicable au litige. (...)

(...) 3. Il résulte de ces dispositions que le plan local d'urbanisme soumis à enquête publique est élaboré à

l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La mission du commissaire-enquêteur consiste à établir un rapport adressé au maire relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et à consigner, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur, qui conduit ainsi une enquête à caractère local, destinée à permettre non seulement aux habitants de la commune de prendre une connaissance complète du projet et de présenter leurs observations, suggestions et contre-propositions, mais également à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information et ainsi de l'éclairer dans ses choix, doit être regardé comme exerçant sa mission au titre d'une procédure conduite par la commune. Si le commissaire enquêteur est susceptible de prendre en compte tous les éléments révélés par l'enquête publique, y compris ceux qui ne concernent pas directement la commune, il n'en exerce pas pour autant sa mission, comme le soutient la commune requérante, au nom et pour le compte de l'Etat. Le fait que la commune ne puisse ni procéder elle-même à sa désignation ni décider du montant de sa rémunération est destiné à garantir l'indépendance du commissaire enquêteur ainsi que son impartialité à l'égard de la commune, qui assume la charge des frais d'enquête, notamment le versement de son indemnité. Si, à la date des faits en cause, aucune procédure n'était prévue pour permettre au maire, constatant une irrégularité dans le rapport ou les conclusions du commissaire enquêteur, d'en saisir le président du tribunal administratif, il lui appartenait en revanche de ne pas donner suite à une procédure entachée d'irrégularités et d'en tirer les conséquences en demandant soit au commissaire enquêteur de corriger ces irrégularités soit de mettre en œuvre une nouvelle procédure en saisissant à nouveau le président du tribunal administratif pour qu'il procède à la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur.

4. Par suite, en jugeant que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée en raison des irrégularités commises par le commissaire enquêteur lors de la mission qu'il a réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de la commune, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit. En jugeant que la circonstance que l'adoption du PLU de la commune de Villeneuve-le-Comte serait une condition préalable à la réalisation du projet de Village-nature, classé par l'Etat « opération d'intérêt national » et « projet d'intérêt général », ne permettait pas davantage que la responsabilité de l'Etat soit poursuivie en raison des fautes commises par le commissaire enquêteur lors de sa mission sur le projet de PLU, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas inexactly qualifié les faits qui lui étaient soumis et ne les a pas dénaturés.

DECIDE : Le pourvoi de la commune de Villeneuve-le-Comte est rejeté.

Questions



ETAT CIVIL

Pratique de numérisation des documents d'état civil

Réponse du Ministère de la culture publiée dans le JO Sénat du 18/04/2019 - page 2127. (Question n° 09323)

Les actes de naissance, de reconnaissance et de mariage sont communicables à tous au terme de 75 ans en application de l'article L. 213-2 du code du patrimoine et de l'article 26 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil. Les actes de décès sont pour leur part immédiatement communicables, sauf si l'accès est limité par le Procureur de la République compte tenu de la présence d'informations de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes désignées dans l'acte, en application des articles 26 et 30 du décret précité. Les documents librement communicables peuvent être consultés par les généalogistes amateurs dans les institutions qui les conservent : mairies, greffes ou services départementaux d'archives. En application de l'article L. 213-1 du code du patrimoine, la communication s'opère dans les conditions définies à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration et notamment, au choix du demandeur, par consultation gratuite sur place ou par la délivrance d'une copie. Si l'usager peut obtenir une copie réalisée par la collectivité ou l'administration détentrice des registres, rien ne s'oppose en droit à ce qu'il reproduise lui-même les documents avec son propre matériel (appareil photographique ou téléphone portable par exemple) sur place, dans les locaux de la collectivité

ou de l'administration et sous la surveillance permanente d'un agent public. C'est une pratique courante dans les services d'archives depuis une dizaine d'années, mais également dans certaines mairies. Ces opérations de reproduction ne doivent cependant pas être autorisées si elles présentent un risque pour la conservation des registres originaux, précieux témoins de l'histoire des hommes et des territoires qu'il convient de transmettre en bon état aux générations futures. Pour cette raison, les registres détériorés doivent être exclus, non seulement de la reproduction, mais aussi de la communication jusqu'à leur restauration par des ateliers spécialisés. Par ailleurs, les reliures des registres communicables ne doivent pas être forcées, même lorsque le texte s'insinue jusque dans le pli de la reliure ; les photocopieurs classiques et les scanners à plat sur lesquels les registres seraient retournés et soumis à une pression sont donc prohibés. La reproduction doit se faire dans les mêmes conditions que la consultation, en prenant le plus grand soin des documents, avec des appareils portatifs et prise de vue en surplomb ou avec du matériel plus lourd de numérisation spécifique pour les registres et autres ouvrages reliés, et doté de « plateaux compensateurs » qui ménagent les reliures. En application du code des relations entre le public et l'administration, la réutilisation des informations publiques obtenues dans ce cadre est libre et gratuite. Néanmoins, lorsque les documents reproduits comportent des données à caractère personnel, c'est-à-dire relatives à des personnes vivantes, leur traitement par les usagers et en l'occurrence par les associations généalogiques est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de

ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La plus grande vigilance s'impose s'agissant du traitement des actes d'état civil relatifs à des personnes potentiellement vivantes. La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés a notamment interdit toute mise en ligne, par des opérateurs de généalogie, de fichiers-images et d'indexations nominatives d'actes de moins de 120 ans ou relatifs à des personnes nées depuis moins de 120 ans (délibérations n° 2011-383 du 24 novembre 2011 et n° 2015-125 du 7 avril 2015). Ces contraintes législatives et réglementaires doivent être rappelées aux associations généalogiques par les collectivités et administrations qui conservent les documents.



STATUT DE L'ELU

Incompatibilité entre activité de sapeur pompier et fonction de maire et adjoint.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO AN du 16/04/2019 - page 3657. (Question n° 18086)

La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des sapeurs-pompier volontaires et professionnels, doit être conforté. Le ministre de l'intérieur attache une attention toute particulière à l'engagement

Réponses

d'interventions enregistrées en 2017, 66 % ont été assurées par les sapeurs-pompiers volontaires, qui incarnent, au quotidien, les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. L'article L. 2122-5-1 du code des sapeurs-pompiers volontaires qui contribuent à garantir, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Sur les près de 4,6 millions général des collectivités territoriales prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice dans la même commune des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. Cette activité est également incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours avec voix délibérative au sein du département en application de l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si un maire ou un adjoint se trouve dans une de ces situations, son engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire est alors suspendu au vu des dispositions de l'article R. 723-46 du code de la sécurité intérieure. L'article L. 2122-5-1 précité émane d'un sous-amendement adopté par le Sénat à l'occasion de l'examen de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. A contrario, l'article rend possible le cumul, en dessous de ces seuils, dans les petites communes où la question se pose le plus souvent. Il convient de préciser qu'actuellement, sur les 194 883 sapeurs-pompiers volontaires recensés, un très faible nombre est concerné par ces incompatibilités. Il n'est pas prévu à ce jour de modifier les dispositions concernant les incompatibilités relevant des articles L. 2122-5-1 et L. 1424-24 du CGCT.



POUVOIR DE POLICE

Réglementation de la circulation « des engins de déplacement personnel » électriques

Réponse du Ministère de l'Economie
publiée dans JO Sénat du 14/03/2019 -
page 1429. (Question n° 07812)

La sécurité des piétons, qui sont les usagers les plus vulnérables de la voie publique, constitue une des priorités du Gouvernement en vue de réduire l'accidentalité, notamment en agglomération. C'est un des axes importants du plan de lutte contre l'insécurité routière présenté par le premier ministre lors du comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 ainsi que du plan gouvernemental « vélo et mobilités actives » lancé le 14 septembre 2018. Ces plans ont acté plusieurs mesures pour protéger les piétons qui nécessitent d'adapter le droit existant. Les trottinettes électriques, comme les autres engins de déplacements personnels motorisés se multiplient et peuvent se révéler être un outil efficace pour aider les automobilistes à changer de mode de déplacement mais ne disposent pas de règles adaptées. En France les utilisateurs d'engins non motorisés (trottinettes, skateboard, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les engins de déplacement personnels électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Un travail a été entrepris par le

Gouvernement depuis plusieurs mois afin de prendre en compte les engins électriques dans la réglementation. Du fait de l'absence de données disponibles à ce jour concernant l'accidentalité et la mortalité impliquant ce type d'engins, un premier axe de travail a porté sur la prise en compte de la catégorie des engins (motorisés ou non motorisés fonctionnant avec la seule force humaine) dans le système d'information des statistiques des accidents de la route. Cette nouvelle catégorie est effective depuis le 1er janvier 2018 et les premières données statistiques annuelles complètes seront disponibles cette année. En parallèle, différents échanges sur le statut de ces engins électriques ont eu lieu dans le cadre de la commission « usagers vulnérables » du conseil national de la sécurité routière et dans le cadre des assises nationales de la mobilité. Le Gouvernement propose de créer, pour les engins de déplacement personnels motorisés ne dépassant pas 25 km/h, une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Ils pourront circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km/h mais pas sur les trottoirs. L'accès à la chaussée pourrait être conditionné au port obligatoire d'équipements de protection individuelle et au respect par les engins d'exigences en matière de sécurité. Le statut de ces engins, leurs équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront ainsi précisées dans un décret en cours de finalisation. Les choix opérés tiennent compte des enjeux de sécurité routière, des enjeux de sécurité des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, personnes à mobilité réduite), des utilisateurs de ces engins, également usagers vulnérables, et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation des mobilités entend également offrir aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation, la possibilité de réglementer l'usage de ces nouveaux modes de déplacement sur les voies en fonction des situations locales.

Textes officiels

CANTINES SCOLAIRES

Décret n° 2019-325 du 15 avril 2019 relatif à l'expérimentation de l'affichage obligatoire pour l'information des usagers, de la nature des produits entrant dans la composition des menus en restauration collective.

JO du 16 avril 2019.

Ce décret précise les modalités d'application de l'expérimentation, jusqu'au 30 octobre 2021, par laquelle une collectivité territoriale peut rendre obligatoire l'affichage de la nature des produits entrant dans la composition des menus dans les services de restauration dont elle a la charge et prévoit les modalités de suivi d'un tel dispositif.

Décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

JO du 24 avril 2019.

SECURITE

Loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations.

JO du 11 avril 2019.

URBANISME

Décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

JO du 18 avril 2019.

Décret n° 2019-303 du 10 avril 2019 pris pour l'application de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme.

JO du 11 avril 2019.

Ce texte a pour objet de préciser

l'articulation du nouvel article L.600-5-2 du code de l'urbanisme, issu de l'article 80 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, avec les articles R. 600-1 et R. 600-5 du même code : il précise, lorsqu'il est fait usage de l'article L. 600-5-2, d'une part, que l'article R. 600-1 n'est pas applicable à la contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou mesure de régularisation et, d'autre part, que la date de cristallisation prévue à l'article R. 600-5 intervient dans un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense concernant un tel acte.

TOURISME

Décret n° 2019-300 du 10 avril 2019 relatif à la procédure et aux décisions de classement des résidences de tourisme, des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs.

JO du 12 avril 2019.

Arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs.

JO du 12 avril 2019.

Arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme.

JO du 12 avril 2019.

Arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme
NOR : ECOI1822607A
JO du 25 avril 2019.

Arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux

stations classées de tourisme
NOR : ECOI1827266A
JO du 25 avril 2019.

ENERGIE

Arrêté du 8 avril 2019 relatif à la répartition annuelle des aides pour l'année 2019 au bénéfice des autorités organisatrices de réseau de distribution d'énergie pour le financement des travaux d'électrification visés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie.

JO du 12 avril 2019.

ELECTIONS

Décret n° 2019-297 du 10 avril 2019 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateforme en ligne assurant la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général.

JO du 11 avril 2019.

BAIGNADES

Décret n° 2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles.

JO du 12 avril 2019.

Les baignades artificielles recevant du public, communément appelées baignades atypiques ou piscines biologiques, constituent une catégorie de baignades particulières. Les articles L.1332-7 et L.1332-8 du code de la santé publique renvoient les règles applicables à ces baignades au pouvoir réglementaire. Ce décret a pour objet de définir la procédure administrative d'ouverture au public des baignades artificielles, les règles sanitaires de surveillance et de contrôle sanitaire applicables à celles-ci au cours de leur fonctionnement. Ces règles distinguent les baignades à système fermé et les baignades à système ouvert afin de tenir compte des risques particuliers de chaque système.

Textes officiels

ETAT CIVIL

Circulaire du 20 mars relative à la présentation des dispositions destinées à lutter a priori contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité.
CI/850-2019/1.6.9.6/ EL publiée le 1er avril 2019.

Cette circulaire est relative à la présentation des dispositions destinées à lutter a priori contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité, qui découlent de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Selon ce texte, jusqu'à présent, en l'absence de contrôle a priori des reconnaissances, l'officier de l'état civil était dans l'obligation d'enregistrer la reconnaissance, après avoir appelé l'attention de son auteur sur les conséquences de cet acte et les éventuels risques qui pourraient en résulter. Lorsqu'il existait un doute sur le caractère illicite ou frauduleux de l'acte, notamment du fait des pièces produites ou sollicitées par l'officier de l'état civil, ce dernier devait enregistrer la reconnaissance et informer, sans délai, le parquet. Le circulaire a pour objectif de présenter les nouvelles dispositions, qui sont entrées en vigueur le 1er mars 2019, et qui comportent un double objectif : prévenir un contournement des règles de l'entrée et du séjour des étrangers en France et un dévoiement des règles de l'établissement du lien de filiation.

JUSTICE

Circulaire de présentation des entrées en vigueur des dispositions civiles de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.
JUSC1909309C du 1er avril 2019.

Ce texte revient ainsi notamment sur le recours aux modes alternatifs de règlement des différends et sur la suppression immédiate de l'obligation qui était faite au maire d'adresser au procureur de la République une copie de la déclaration d'ouverture, de mutation ou de transfert d'un débit de boisson.

FUNERAIRE

Décret n° 2019-335 du 17 avril 2019 relatif à la mise en bière de corps dans un cercueil.
JO du 19 avril 2019.

Le CGCT pose le principe selon lequel il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Le décret 335 du 17 avril 2019 modifie l'article R. 2213-16 du CGCT qui prévoit déjà une dérogation au principe d'unicité des corps dans les cercueils, dans le cadre de grossesses multiples. Il harmonise ainsi la terminologie, en supprimant toute référence aux enfants « morts-nés » et lève certaines incertitudes sur la possibilité pour une famille de procéder à une mise en bière commune des enfants nés viables ou non, vivants ou non. À noter qu'une telle mise en bière commune n'est possible que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.

FINANCES

Note d'information du 26 mars 2019 relative à la dotation politique de la ville (DPV) pour 2019.
NOR : TERB1906948N - Ministère de l'intérieur et Ministère de la Cohésion des Territoires.

GENS DU VOYAGE

Circulaire du 25 avril 2019
Préparation des stationnements de grands groupes de gens du voyage pour l'année 2019
NOR: INTD1907074C - Ministère de l'Intérieur.

SPORTS

Arrêté du 2 avril 2019 pris en application de l'article R. 331-24-1 du code du sport relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique.
JO du 10 avril 2019.

BIBLIOTHEQUES

Circulaire du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales.
NOR : MICE1908915C publiée le 5 avril 2019.

L'acronyme du mois...

ORT

Opération de Revitalisation de Territoire

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres villes.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, sa ville principale, d'autres communes-membres volontaires, l'État et ses établissements publics. Toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat peut également le signer.

Une ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale.

Revue Web

The screenshot shows the website 'Programme européen de financement LIFE' from the French Ministry of Ecological and Solidarity Transition. The page features a navigation menu with 'Actualités', 'Politiques publiques', and 'Ministère'. The main content area includes a title 'Programme européen de financement LIFE', a date 'Le Lundi 7 novembre 2016', and a sub-header 'Présentation du programme et des appels à projets'. The page also contains social media sharing buttons for Facebook, Twitter, LinkedIn, and Print, and a list of menu items on the left side such as 'Présentation du programme et des appels à projets', 'Les projets LIFE traditionnels', and 'Les instruments financiers : NCF et PF4EE'.

Le programme LIFE est l'instrument européen de financement pour l'environnement et l'action pour le climat de l'UE. Il permet cofinancer des projets dans l'ensemble de l'UE et dans les pays tiers, soit l'équivalent de plus de 9 milliards d'euros depuis sa création en 1992. Organisé en deux sous-programmes, il s'agit d'apporter un soutien financier à différents types de projets afin de mettre en œuvre les priorités et modalités d'intervention définies dans le programme de travail 2018-2020.

L'appel à propositions 2019 du programme LIFE a été publié le 4 avril 2019 par la Commission européenne.

Le sous-programme « Environnement » est décliné en trois domaines prioritaires : Environnement et utilisation rationnelle des ressources, Nature et Biodiversité, Gouvernance et information en matière d'environnement.

Le sous-programme « Action pour le climat » est décliné en trois domaines prioritaires : Atténuation du changement climatique, Adaptation au changement climatique, Gouvernance et Information en matière de climat.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programme-europeen-financement-life>

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

